

TITRE 2 EPREUVES SUR ROUTE

Version au 03.06.2016

PROTOCOLE EN CAS DE CONDITIONS METEOROLOGIQUES EXTREMES

Un groupe de travail composé de représentants de l'UCI – notamment de commissaires –, de coureurs (CPA), d'équipes (AIGCP) et d'organisateur (AIOCC) s'est accordé sur les principes d'un plan d'action en cas de conditions météorologiques extrêmes.

Le groupe considère la santé et la sécurité des coureurs comme une priorité absolue.

Le protocole prévoit notamment la tenue obligatoire d'une réunion entre les parties prenantes (organisation y compris le médecin de course et le chef de la sécurité, coureurs, équipes, Président du Collège des Commissaires) lorsque des conditions météorologiques extrêmes sont attendues avant le départ d'une étape. Cette réunion peut être tenue à la demande de l'un ou l'autre des représentants désignés.

La réunion devra être organisée dans un environnement adéquat, de manière formelle et un résumé concis sera rédigé par le Président du Collège des Commissaires et annexé à son rapport de course à l'attention de l'UCI.

Les conditions météorologiques extrêmes qui peuvent conduire à la tenue de cette réunion comprennent :

1. Pluie verglaçante
2. Neige accumulée sur la chaussée
3. Fort vent
4. Températures extrêmes
5. Manque de visibilité
6. Pollution atmosphérique

En fonction des conditions météorologiques rencontrées, les actions suivantes peuvent être décidées :

1. Pas d'action
2. Modification du lieu du départ
3. Modification de l'heure de départ
4. Modification du lieu d'arrivée
5. Utilisation d'un parcours alternatif
6. Neutralisation d'une partie de l'étape / de la course
7. Annulation de l'étape / de la course

Autant que possible et dans la limite des lois du pays dans lequel se déroule l'épreuve, les décisions devront être prises ou confirmées le matin de l'épreuve (ou de l'étape concernée).

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Les participants à la réunion entre les parties prenantes sont désignés comme suit :

- Président du Collège des Commissaires de l'épreuve ;
- Représentants de l'organisation :
 - o Directeur de Course ou un représentant désigné par lui ;
 - o Médecin de la Course ;
 - o Responsable de la sécurité.
- Représentant des équipes désigné par l'AIGCP* ;
- Représentant des coureurs désigné par le CPA**.

** Le représentant des équipes désigné par l'AIGCP se fera connaître auprès du Président du Collège des Commissaires de l'épreuve, au plus tard avant le début de la réunion des Directeurs Sportifs. Si aucun représentant des équipes n'a été désigné par l'AIGCP, un représentant des équipes sera désigné au cours de la réunion des Directeurs Sportifs.*

*** Le représentant des coureurs désigné par le CPA se fera connaître auprès du Président du Collège des Commissaires de l'épreuve, au plus tard avant le début de la réunion des Directeurs Sportifs. Si aucun représentant des coureurs n'a été désigné par le CPA, un représentant des coureurs sera désigné par le Président du Collège des Commissaires (en accord avec le coureur concerné).*

Les représentants seront désignés pour chacune des épreuves concernées par le protocole ; comme le prévoit le protocole, une réunion pourra être tenue à la demande de l'un ou l'autre des représentants désignés, auprès du Président du Collège des Commissaires. A cet effet, les représentants respectifs des coureurs et des équipes devront être présents durant toute la durée de l'épreuve afin d'avoir la possibilité d'assister en personne à cette réunion.

*** * ***

Les procédures prévues dans le présent document sont sans préjudice à la responsabilité de l'organisateur selon les articles 1.2.032 et 1.2.035.

Le présent document fait partie intégrante du Règlement UCI et sera appliqué conformément à l'article 2.2.029 bis.

(texte modifié au 3.06.16).